

## Arrêt

n° 66 992 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. BARON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, originaire de la commune de Preshevë, dans le sud de la Serbie.*

*Selon vos déclarations, vous seriez entré comme soldat dans l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Medvegje et Bujanovc) entre janvier et mai de l'année 2001 et ce jusqu'à la fin du conflit. Vous seriez alors retourné à la vie civile mais vous seriez parti au Kosovo, avec vos camarades de*

*brigade, et vous y auriez séjourné durant huit mois avant de regagner la Serbie. Vous auriez passé trois mois à Preshevë puis, estimant que la situation était instable, vous seriez retourné au Kosovo. Vous auriez ainsi vécu entre le Kosovo et le sud de la Serbie. Il y a cinq ans, vous auriez ensuite été arrêté par les autorités serbes, accusé d'avoir voulu récolter de l'argent pour une nouvelle armée albanaise, l'AKSh. Vous auriez été jugé et condamné à une peine de neuf mois et demi de prison. Alors que vous étiez en prison, vous auriez été accusé injustement, selon vous, d'avoir tué quelqu'un. Vous auriez finalement été innocenté de ce meurtre et vous auriez été libéré. Vous seriez parti pour le Kosovo où vous auriez séjourné durant cinq ans. En septembre 2010, vous auriez décidé de quitter le Kosovo, vous auriez voyagé illégalement par voie terrestre, vous seriez arrivé en Belgique et vous y avez demandé l'asile le 6 septembre 2010, porteur de votre carte d'identité nationale.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté mais cette fois tué par vos autorités.*

## **B. Motivation**

*Vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il n'y a pas de raison de croire que vous seriez ciblé par les autorités serbes en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est versée à votre dossier administratif), en mai 2001, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise de l'UCPMB à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre de ces accords, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le Journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et à retourner dans la vie civile. Vos dires corroborent d'ailleurs lesdites informations. Vous auriez été simple soldat dans l'UCPMB, vous n'auriez exercé aucune responsabilité, vous n'auriez pas participé aux combats et vous n'auriez pas été sur le front, vous auriez été démobilisé à la fin de la guerre, vous auriez rendu votre arme et votre tenue militaire puis seriez retourné à la vie civile (voir notes d'audition CGRA du 21/04/11, pp. 8 à 10). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire, ce qui n'est manifestement pas votre cas (Idem). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier. Interrogé à propos de cette loi (ibid., p. 10), vous déclarez qu'elle ne serait pas correctement appliquée et que des personnes auraient été injustement condamnées pour avoir combattu au Kosovo. Vous faites référence en cela à l'arrestation de dix Albanais en décembre 2008 et qui ont, depuis lors, été condamnés. Toutefois, ils ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 ou de détention d'armes (voir information objective jointe au dossier administratif). Au vu de vos déclarations, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre le cas de ces personnes et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.*

*En ce qui concerne votre condamnation et votre détention, le Commissariat général ne dispose que de vos seules déclarations pour se forger une opinion. Or, vous n'apportez aucun élément ni aucune preuve pour étayer vos propos. Ainsi, si vous pouvez dire que vous auriez passé neuf mois et demi en prison à Vranje, vous ne pouvez en préciser les dates de même que vous ne pouvez pas non plus*

*préciser la date de votre procès (Ibid. pp. 4 et 7). Vous auriez des documents officiels attestant de vos déclarations, documents que vous auriez remis à votre avocat ici en Belgique, vous n'en auriez toutefois pas gardé une copie. Le Commissariat général vous a donné un délai de cinq jours pour faire parvenir ces documents, mais au moment de prendre cette décision, aucun courrier, ni de votre part ni de la part de votre avocat ne nous est parvenu (Ibid., pp. 6 et 12). A supposer que vous ayez été emprisonné, vous auriez été libéré et vous auriez été blanchi des accusations de meurtre (Ibid., p. 12). De plus, il n'y a pas lieu de croire qu'il y ait un lien entre ces problèmes et votre participation passée à l'UCPMB et vous répondez d'ailleurs par la négative à la question de savoir si, lors de votre procès, il vous avait été reproché vos activités dans l'UCPMB (Idem). Vous déclarez craindre de retourner en prison et vous vous basez pour affirmer cela sur ce que vous en aurait dit votre avocat au pays. Toutefois, interrogé à ce propos, vous n'apportez aucun élément pertinent pour appuyer vos propos et il apparaît, au final, que ce sont là pures suppositions de votre part (Ibid., p. 8).*

*Ensuite, il y a bien lieu de constater que vos déclarations selon lesquelles vous vous cacheriez de vos autorités depuis votre sortie de prison sont contredites par la présentation de votre carte d'identité nationale, qui vous a été délivrée en mai 2008 (voir farde inventaire). Vos explications, à savoir que vous auriez demandé cette carte d'identité sur les conseils de votre avocat mais qu'entre temps vous continueriez à vous cacher, n'enlève rien au fait que lorsqu'on se présente auprès de ses autorités pour se faire délivrer un tel document, c'est qu'on n'a aucune crainte à leur égard et qu'on ne se cache pas d'elles. A l'inverse, le fait que vos autorités vous délivrent ce document témoigne du fait qu'elles n'ont aucune volonté de vous persécuter.*

*En outre, il ressort de vos déclarations qu'après votre départ de Serbie, vous seriez allé au Kosovo où vous auriez résidé sur une base légale (vous y auriez obtenu des documents de l'UNMIK). A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu rester au Kosovo, vous invoquez certes votre situation socio-économique difficile mais vous n'invoquez aucun autre problème et vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir eu de problèmes durant toute la durée de votre long séjour au Kosovo, ni avec les autorités ni avec des particuliers (Ibid., p. 6).*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte d'identité laquelle atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante ne formule aucun moyen précis mais se limite à critiquer un motif de la décision entreprise.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de fondement des craintes alléguées, et de l'absence de documents pour étayer certains de ses dires.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se limite à critiquer le constat de la partie défenderesse selon lequel elle ne produit aucun document pour établir la réalité de sa condamnation.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes invoquées et l'absence de documents pour établir la réalité des problèmes allégués.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte attaqué, en particulier ceux relatifs à l'existence d'une loi d'amnistie dont la partie requérante pourrait bénéficier, aux sérieuses imprécisions relevées au sujet de sa condamnation et de sa détention, à la délivrance d'une carte d'identité à une époque où elle prétend se cacher de ses autorités, et à l'absence de tout problème lors de son séjour au Kosovo, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité des problèmes et le bien-fondé des craintes que la partie requérante invoque en raison de son appartenance passée à l'UPCMB.

Ils suffisent à conclure que le récit de la partie requérante ne permet pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication quelconque sur ces motifs spécifiques, se bornant à faire état de son impossibilité de produire des documents établissant la réalité des faits invoqués, argument qui demeure sans aucune incidence sur les autres motifs et constats de la décision attaquée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM